RÈGLEMENT (CEE) N° 1027/68 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1968

relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 25,

considérant qu'en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté doit être le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté peut être établi au niveau de la moyenne des prix des produits concernés et constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, pondérée selon les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de ne pas retenir les marchés du grand-duché de Luxembourg comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre, en vertu du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, soumet les échanges des produits du secteur de la viande bovine à des restrictions quantitatives, l'application de ces restrictions ayant pour effet de soustraire le prix de ces produits au libre jeu de l'offre et de la demande ;

considérant que le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre peut être établi au niveau de la moyenne pondérée des prix qui se sont formés pendant une période déterminée dans cet État membre à un même stade de commercialisation ; qu'il importe que cette pondération soit effectuée au moyen de coefficients reflétant l'importance quantitative de chaque qualité à l'intérieur des apports sur le marché ;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise pendant les dernières années, il convient de désigner comme marchés représentatifs ceux figurant à l'annexe II ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, il convient d'effectuer la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur ces différents marchés ;

considérant qu'en ce qui concerne l'Italie, il est indiqué de pondérer l'ensemble des cours enregistrés dans la zone excédentaire, d'une part, et les cours enregistrés dans la zone déficitaire, d'autre part, à l'aide des coefficients exprimant l'importance de chacune de ces zones pour la formation des prix dans cet État membre ; que l'ensemble des cours enregistrés dans la zone excédentaire en Italie peut être établi au niveau de la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur les différents marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que le prix sur le marché doit être constaté au stade du commerce de gros ; que les cours enregistrés sur le marché de Florence sont relevés sur la base des cours des bovins sur pied, « départ exploitation agricole » ; que, pour convertir ces cours en prix au stade du commerce de gros, il convient de tenir compte de la marge de commercialisation et des frais d'approche ;

considérant que le prix constaté sur le marché est calculé sur la base des cours du bétail vivant hors taxes ; que, dans certains États membres, les cours sont relevés à partir des cours de la viande ; qu'il convient dès lors, afin de remédier à cette disparité, de fixer un coefficient qui permette la conversion de ces cours ; que, toutefois, en ce qui concerne le marché de Rome, il y a lieu de diminuer les cours enregistrés pour les carcasses du montant des taxes et autres frais et d'augmenter ce résultat de la valeur du cinquième quartier, préalablement à l'application du coefficient visé ci-dessus ;

considérant qu'en raison notamment de dispositions d'ordre sanitaire, les États membres concernés pourraient être amenés à prendre des mesures ayant une répercussion sur les cours ;

considérant que, dans cette hypothèse, il n'est pas toujours justifié, lors de la constatation du prix sur

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

le marché, de prendre en considération les cours qui ne reflètent pas la tendance normale du marché ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir certains critères permettant à la Commission de tenir compte de cette situation ;

considérant qu'afin d'éviter une modification trop fréquente du prélèvement, il convient de prévoir une certaine marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments du calcul du prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté n'entraînent pas une modification de ce même prix ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prélèvement est fixé une fois par semaine et valable à partir du lundi suivant sa fixation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, visé à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I, des prix, selon le cas, de veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre.

Toutefois, les marchés du grand-duché de Luxembourg ne sont pas retenus comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68, a recours aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Article 2

1. Le prix des veaux et des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne, pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État membre à un même stade du commerce de gros.

2. Sont fixés à l'annexe II :

a) les marchés représentatifs de chaque État membre,

b) les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux,

c) les coefficients de pondération visés au paragraphe précédent.

Article 3

1. Pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés. Pour les États membres ayant un seul marché représentatif, tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, visée à l'article 2 paragraphe 1, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché.

2. En ce qui concerne l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II, des prix enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire. Le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone.

Article 4

Dans le cas où les cours ne résultent pas de prix « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à l'annexe II.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le jeudi de chaque semaine, les cours enregistrés sur leurs marchés représentatifs, pendant la période de sept jours précédant le jour de la communication.

Toutefois, pour la Belgique, la période visée à l'alinéa précédent comprend le jour même de la communication. Cet État membre communique à la Commission, le jour même de sa tenue, les cours enregistrés sur son marché représentatif du jeudi.

2. A défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte notamment des derniers cours connus.

3. Le grand-duché de Luxembourg communique sans délai à la Commission chaque modification en ce qui concerne le recours, pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68, aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Article 6

Dans le cas où un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des

mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut :

— soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause,

— soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures.

En cas d'application de l'alinéa précédent et si la situation visée au même alinéa persiste pendant deux semaines consécutives, il est décidé si les critères ci-dessus doivent être adaptés ou supprimés.

Article 7

Aussi longtemps que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, calculé conformément aux articles précédents, diffère de moins de 0,20 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu.

Article 8

Le prélèvement entier visé au paragraphe 5 de l'accord bilatéral du 11 janvier 1968 pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le royaume du Danemark, est égal à celui visé à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 et applicable aux gros bovins.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul d'un prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins [1] et des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du présent règlement, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE I

a) Coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les veaux et pour les gros bovins dans le cas où le grand-duché de Luxembourg a recours aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg

Belgique	5,2
Allemagne	27,5
France	41,0
Italie	19,0
Pays-Bas	7,3

[1] Voir p. 12 du présent Journal officiel.

b) Coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les veaux et pour les gros bovins dans le cas où le grand-duché de Luxembourg n'a pas recours aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg

Belgique	5,2
Allemagne	27,5
France	40,8
Italie	18,9
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	7,3

ANNEXE II

A. ALLEMAGNE

1. Marchés représentatifs

Aachen	Essen	Kiel
Augsburg	Frankfurt/Main	Köln
Bochum	Gelsenkirchen	Mannheim
Braunschweig	Hagen	München
Bremen	Hamburg	Nürnberg
Dortmund	Hannover	Stuttgart
Duisburg	Karlsruhe	Wiesbaden
Düsseldorf	Kassel	Wuppertal

2. Qualités et coefficients

Qualités	Coefficients de pondération
a) *Gros bovins*	
Ochsen A	2,4
Ochsen B	0,6
Färsen A	13,9
Färsen B	4,1
Färsen C	0,6
Bullen A	24,4
Bullen B	9,2
Bullen C	1,0
Kühe A	7,9
Kühe B	22,4
Kühe C	12,0
Kühe D	1,5
b) *Veaux*	
Kälber A	49,7
Kälber B	34,8
Kälber C	12,9
Kälber D	2,6

B. **BELGIQUE**

1. **Marché représentatif :** Anderlecht

2. **Qualités et coefficients :**

Qualités	Coefficients de pondération
a) *Gros bovins*	
Génisses 60 %	11,0
Génisses 55 %	13,0
Bœufs 60 %	7,0
Bœufs 55 %	8,0
Taureaux 60 %	10,0
Taureaux 55 %	13,0
Vaches 55 %	10,0
Vaches 50 %	21,0
Bétail de fabrication	7,0
b) *Veaux*	
Extra blancs	2,0
Bons	7,0
Ordinaires	76,0
Médiocres	15,0

C. **FRANCE**

1. **Marché représentatif :** La Villette

2. **Qualités et coefficients :**

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
a) *Gros bovins*		
Bœufs extra	58	15,0
Bœufs 1re qualité	55	21,0
Bœufs 2me qualité	52	3,0
Bœufs 3me qualité	49	2,0
Taureaux extra	60	1,0
Taureaux 1re qualité	56	2,0
Vaches extra	59	12,0
Vaches 1re qualité	54	12,0
Vaches 2me qualité	51	23,0
Vaches 3me qualité	47	9,0
b) *Veaux*		
Veaux extra	63	27,0
Veaux 1re qualité	60	35,0
Veaux 2me qualité	55	26,0
Veaux 3me qualité	51	12,0

D. ITALIE

1. Marchés représentatifs :

Qualités	Zone excédentaire		Zone déficitaire	
	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux	Marché	Coefficients de pondération
Vitelloni 1ª e 2ª qualità	Firenze Macerata Padova Reggio Emilia	67	Roma	33
Buoi 1ª e 2ª qualità	Chivasso Modena	67	Roma	33
Vacche 1ª e 2ª qualità	Cremona Macerata Modena	67	Roma	33
Vacche 3ª qualità	Chivasso Cremona	100	--	—
Vitelli	Cremona Macerata Padova Reggio Emilia	67	Roma	33

2. Qualités et coefficients :

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif (1)	Coefficients de pondération
a) *Gros bovins*		
Vitelloni 1ª qualità	58	27,0
Vitelloni 2ª qualità	54	22,0
Buoi 1ª qualità	55	7,0
Buoi 2ª qualità	50	11,0
Vacche 1ª qualità	55	8,0
Vacche 2ª qualità	49	15,0
Vacche 3ª qualità	—	10,0
b) *Veaux*		
Vitelli 1ª qualità	61	60,0
Vitelli 2ª qualità	59	40,0

3. Corrections :

a) Pour obtenir le prix sur le marché de gros de Florence, les cours « départ exploitation agricole » sont majorés d'un montant de correction de 4,000 U.C./ 100 kg poids vif ;

b) Montants de correction à apporter aux cours enregistrés sur le marché de Rome :

Qualités	Montant à ajouter U.C./100 kg	Montants à déduire U.C./100 kg
Vitelloni 1ª qualità	—	12,480
Vitelloni 2ª qualità	—	12,480
Buoi 1ª qualità	—	7,840
Buoi 2ª qualità	—	7,840
Vacche 1ª qualità	—	7,200
Vacche 2ª qualità	—	7,200
Vitelli 1ª qualità	7,360	—
Vitelli 2ª qualità	7,360	—

(1) Uniquement pour le marché de Rome.

E. **LUXEMBOURG**

1. **Marchés représentatifs :** Luxembourg et Esch-sur-Alzette

2. **Qualités et coefficients :**

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
a) *Gros bovins*		
Bœufs, génisses, taureaux AA	55	65,0
Bœufs, génisses, taureaux A	53	11,0
Bœufs, génisses, taureaux B	52	1,0
Vaches AA	55	3,0
Vaches A	53	14,0
Vaches B	52	6,0
b) *Veaux*	60	100,0

F. **PAYS-BAS**

1. **Marchés représentatifs :**

Gros bovins : Rotterdam, 's Hertogenbosch, Zwolle
Veaux : Barneveld, 's Hertogenbosch

2. **Qualités et coefficients :**

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
a) *Gros bovins*		
Slachtrunderen extra	62	10,0
Slachtrunderen 1e kwaliteit	58	40,0
Slachtrunderen 2e kwaliteit	56	32,0
Slachtrunderen 3e kwaliteit	52	10,0
Vette stieren	57	3,0
Worstkoeien	47	5,0
b) *Veaux*		
Kalveren, 1e kwaliteit	—	25,0
Kalveren, 2e kwaliteit	—	55,0
Kalveren, 3e kwaliteit	—	20,0